

**DIRECTION DE LA COHÉSION
TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CAYENNE, le **20 DEC 2021**

Le Préfet de la Région Guyane

**BUREAU DU CONTRÔLE
DES COLLECTIVITÉS**

à

Référence interne : 3225.JB.21

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de
Guyane,
Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni
Monsieur le Sous-Préfet pour les Communes de l'Intérieur

Objet : Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Références : Charte d'engagement du réseau urbanisme numérique en date du 25/04/2019

La transformation numérique des collectivités territoriales se mettra en œuvre à compter du 1er janvier 2022,

- Toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration permet aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un télé service, etc.) et dans le respect du cadre juridique général ;
- De plus, les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les DAU (art. L.423-3 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi ELAN dans son art. 62).

Pour mémoire, les grandes échéances sont les suivantes :

- Décembre 2018 : Contractualisation FTAP¹ entre la DITP², le SG et la DGALN
- Été 2019 : Démarrage du programme et constitution du réseau Urbanisme et Numérique pour rassembler les acteurs concernés par le projet (État, CT³, éditeurs, etc.)
- Août 2020 : Échéance de mise en œuvre du raccordement à @ctes pour les collectivités de + 50 000 habitants
- 2020-2021 : Convergence et intégration de la suite logicielle XX'AU⁴ développée par l'État et déploiement auprès des collectivités et services.

- 1 Fonds pour la transformation de l'action publique
- 2 Direction interministérielle de la transformation publique
- 3 Collectivités territoriales
- 4 AD'AU (Assistance aux Demandes d'Autorisations d'Urbanisme) – RIE'AU (Réception, information et échanges des Autorisations d'Urbanisme – PLAT'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme)

- 01/01/2022 : Échéance de mise en œuvre de la téléprocédure par les communes de + 3 500 habitants et possibilités pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique pour les AU.

Deux fondements juridiques sont le socle de cette dématérialisation :

- La saisine par voie électronique (SVE) qui permet aux usagers de saisir l'administration (État et Collectivités territoriales) de manière dématérialisée. Concernant les DAU, l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au 1^{er} janvier 2022 pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne instruction des DAU.
- La loi ELAN dans son article L.423-3 « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Des moyens financiers sont mis en place pour vous aider dans cette démarche (Cf. annexe).

Le temps de l'information a été suffisamment long pour vous permettre de décider des mesures adaptées pour la mise en œuvre de cette dématérialisation.

Cependant, conscient des difficultés techniques locales et de l'impact de la crise sanitaire sur le bon fonctionnement des Collectivités, je décide d'instaurer un dispositif de transition jusqu'au 30 juin 2022.

L'obligation de dématérialisation est prorogée au 1^{er} juillet 2022.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous accompagner dans cette démarche.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Annexe : Transformation Numérique des collectivités territoriales – Programme Démat. ADS



Transformation Numérique des collectivités territoriales Programme Démat. ADS

FITN7 – Axe 3 bis - Cahier des charges étendu au subventionnement du déploiement de solutions de téléprocédures dédiées à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée.

Contexte

A compter du 1er janvier 2022,

- toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration permet aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un télé service, etc.) et dans le respect du cadre juridique général ;
- de plus, les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les DAU (art. L. 423-3 du Code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son art. 62).

Dans le cadre du volet « Transformation numérique de l'Etat et des territoires » du plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publiques et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture d'un guichet et d'une enveloppe spécifiques qui viennent compléter les fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales », ouverts depuis le début de l'année 2021.

Quels objectifs ?

Cette enveloppe a pour ambition de soutenir et d'accélérer le déploiement au sein des collectivités territoriales ou des centres instructeurs de solutions permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN c'est-à-dire **la réception et l'instruction dématérialisée** des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment au travers du raccordement de leurs systèmes d'information aux solutions proposées par l'Etat, dont PLAT'AU, dans le cadre du programme Démat. ADS.

A qui est destinée cette enveloppe ?

Cette enveloppe est destinée :

- à toutes les collectivités qui instruisent en propre les demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- ainsi qu'aux centres instructeurs à qui les collectivités confient cette instruction.

Quel est l'objet du financement ?

L'enveloppe contribue à financer les dépenses qui participent à l'adaptation des systèmes d'informations d'une collectivité ou d'un centre instructeur au processus dématérialisé de réception et d'instruction, notamment via un raccordement aux outils de l'Etat.

Celles-ci comprennent :

- l'acquisition d'un logiciel permettant de répondre aux obligations de la loi ELAN ;
- le recours à des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre pour le cadrage, la conduite du projet, les paramétrages, la conduite du changement, la formation, ou toute autre opération technico-fonctionnelle associées au déploiement.

A noter qu'il existe trois restrictions concernant la prise en charge de dépenses relatives au numérique dans le cadre de ce guichet :

- les achats de licences logicielles d'éditeurs extra-communautaires ;
- les achats d'équipements et de matériels ;
- les charges relatives aux ressources humaines.

Modalités et montants financiers

Une enveloppe dédiée est déléguée à chaque secrétariat général pour les affaires régionales pour financer une partie des coûts portés par les collectivités locales.

Le montant du financement est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 euros par centre instructeur,
- augmenté de 400 euros par commune rattachée (« guichet unique ») à un centre instructeur, pour un maximum de 30 communes rattachées.

Exemples :

- *une commune instructrice autonome :* $4\ 000 + 400 = 4\ 400\ €$;
- *un établissement public de coopération intercommunale instruisant pour 10 communes :* $4\ 000 + 10 \times 400 = 8\ 000\ €$;
- *une agence territoriale instruisant pour 40 communes :* $4\ 000 + 30 \times 400 = 16\ 000\ €$.

Au plan opérationnel le pilotage du subventionnement est assuré par les préfets de département avec le concours :

- des directions départementales des territoires (et de la Mer) – DDT(M) ;
- des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les départements d'Outre-mer (DEAL) ;
- des unités départementales de l'environnement, de l'aménagement et des transports pour l'Île de France (UDEAT).

Quelle procédure de demandes de subvention ?

Un formulaire dématérialisé sera accessible courant mai via la page internet du site du ministère de la Transformation et de la fonction publiques consacrée [au soutien de l'ingénierie, du déploiement, de l'accompagnement ou de la formation au numérique des collectivités](#).

Le formulaire devra être renseigné par le représentant de la commune ou du centre instructeur mutualisé, **accompagné des factures correspondants aux dépenses réalisées** et des pièces que le demandeur jugera utile de fournir. Ce formulaire sera transmis à l'interlocuteur défini au niveau départemental.

Les factures peuvent concerner des dépenses réalisées antérieurement à l'ouverture de ce guichet et ce afin de ne pas pénaliser les collectivités qui auraient anticipé la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de financement ne pourra excéder le montant des factures présentées pour justifier la subvention.

C'est le centre instructeur (ou la commune autonome) qui porte la demande d'aide financière.

Une commune ne peut être dans le périmètre que d'une seule demande d'aide financière.

Les demandes de subvention pourront être soumises jusqu'au 31 octobre 2021.

Quel support ?

Le support auprès des collectivités territoriales est assuré par les services préfectoraux, aux premiers rang des quels les DDT(M), les DEAL et les UDEAT.

Un support pour les services préfectoraux sur les aspects métier du programme Démat. ADS est assuré par le programme Démat. ADS à l'adresse : deploiement.demat.ads@developpement-durable.gouv.fr.

Quel suivi ?

Le programme Démat. ADS demande un suivi des demandes et des attributions de subventionnement.

Les services préfectoraux tiendront une liste à jour des demandes et des attributions de subventionnement. La liste sera transmise chaque fin de mois au programme Démat. ADS. (deploiement.demat.ads@developpement-durable.gouv.fr).

Cette liste précisera pour chaque financement :

- la collectivité ou le centre instructeur porteurs ;
- le montant financé par la subvention.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre DDT(M), votre DEAL ou votre UDEAT.

Flash Collectivités 2021- N° 26

Cayenne, le 18 novembre 2021

DEMATERIALISATION DU CONTROLE DE LEGALITE DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Article 6 du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

L'[article 6](#) du décret précité prend en compte le déploiement récent, dans l'environnement numérique de l'Etat, de l'application Plat'AU, développée par le ministère de la transition écologique dans le cadre du programme Démat.ADS pour faciliter la dématérialisation de l'instruction des demandes d'application du droit des sols, qui s'appliquera aux communes de plus de 3 500 habitants à compter du 1er janvier 2022 (article [L.423-3 du code de l'urbanisme](#) dans sa rédaction résultant de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

L'article 6 permet, en effet, aux collectivités territoriales de recourir à des dispositifs de télétransmission de leurs actes au contrôle de légalité qui n'auront pas fait l'objet d'une homologation par le ministre de l'intérieur aujourd'hui prévue à l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT). Bien que non homologués, ces dispositifs, limitativement énumérés, seront néanmoins entourés de garanties fixées par arrêté interministériel.

Tel sera le cas de l'application PLAT'AU dès lors qu'elle sera interfacée avec l'application @CTES en vue d'assurer la transmission des autorisations d'urbanisme au contrôle de légalité.

Dans la logique du « dites-le nous une fois », la direction générale des collectivités locales développe cette interface afin de permettre aux collectivités territoriales d'utiliser Plat'AU pour télétransmettre leurs actes d'application du droit des sols au préfet au titre du contrôle de légalité, sans avoir à les redéposer sur @CTES.

L'interface entre Plat'AU et @CTES sera ouverte aux collectivités territoriales dans le courant du mois de décembre 2021.

La première version de cette interface sera améliorée progressivement afin de répondre de manière la plus complète possible aux besoins des collectivités territoriales et des préfetures, dans le respect des exigences juridiques qui s'attachent au contrôle de légalité.

Des précisions seront régulièrement communiquées aux services utilisateurs, au fur et à mesure des développements réalisés.

Pour en savoir plus : voir le [site du ministère de la transition écologique](#) qui présente la plateforme Plat'AU.

Flash collectivités 2021-16

Direction cohésion territoriale, collectivités
territoriales

Cayenne le 18 juin 2021

DEMATERIALIZATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

- Pièce jointe : Communiqué de presse du Ministère chargé du Logement

Les services de l'État sont prêts à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} juin, sous l'impulsion du ministère de la Transition écologique, pilote du programme de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme, les services de l'État sont prêts à recevoir, instruire et transmettre les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée.

Les collectivités qui souhaiteraient anticiper l'échéance de la loi ELAN du 1^{er} janvier 2022 peuvent désormais se raccorder aux outils de l'État et à leur tour intégrer la chaîne d'instruction dématérialisée.

Le programme France Relance accompagne les collectivités avec une aide financière spécifique.

Retrouvez [en ligne le communiqué de presse](#)

Votre contact pour ce dossier :

Tél : 05 94 39 46 40
Mél : gregory.evrard@guyane.pref.gouv.fr
rue Fiedmond, BP 7008 – 97 307 CAYENNE Cedex

